

Rapport annuel relatif à la Loi Energie Climat**1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

La Société de gestion LA FINANCIERE DESSELLIGNY (par la suite « la Société de Gestion ») est tenue de satisfaire aux exigences de la réglementation applicable en termes de respect des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG).

Les conditions d'application de ces nouvelles normes sont définies notamment par

- la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTE) n° 2015-992 du 17 août 2015 ;
- le décret du 6 septembre 2017 et du 29 décembre 2016, qui modifie les articles D. 533-16-1 et L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier pour s'inscrire dans les mesures d'application sur la transition énergétique,
- le règlement SFDR, notamment l'Article 3 ;
- le Règlement Taxonomie.

L'article 29 de la Loi Energie Climat (LEC) impose aux sociétés de gestion de mettre à disposition du public des informations sur :

- la manière dont elles intègrent les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement (en cohérence avec l'art. 3 de SFDR) ;
- leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

La Société de Gestion a établi le présent rapport conformément aux dispositions de l'article 29 de la LEC, ainsi qu'à celles de la LTE.

Ce rapport est publié sur le site internet de la Société de Gestion dans une section dédiée aux informations en matière environnementale, sociale et de qualité de gouvernance.

Il est adressé à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et à l'AMF.

2. DEMARCHE GENERALE DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG

Pour la gestion de ses OPC et de ses mandats de gestion, la Société de Gestion a choisi de ne pas prendre en compte des critères ESG et de durabilité dans sa stratégie d'investissement.

La politique d'investissement de la Société de Gestion n'est donc, à ce jour, ni déterminée, ni restreinte par ces principes même s'ils sont naturellement et implicitement de fait au cœur du processus des analyses macro- et micro-économiques inhérentes à l'activité de gestion.

La Société de Gestion et les OPC qu'elle gère n'ont adhéré à aucune charte, code, initiative ou label relatifs à la prise en compte des critères ESG.

Cette position a été prise en raison d'une volonté stratégique pour ne pas limiter l'univers d'investissement et pour ne pas apporter des contraintes dont le respect et le contrôle auraient conduit à augmenter les coûts de manière disproportionnée au regard de la taille des fonds et de leur objectif.

De ce fait, la Société de Gestion a choisi de ne pas avoir recours à des indicateurs de performance propres aux critères ISR/ESG.

Sa stratégie de gestion est exclusivement liée à sa performance financière mesurée, le cas échéant, par comparaison à un indicateur de référence.

En conséquence, les critères ESG et de durabilité ne sont pas intégrés au suivi des risques.

3. MOYENS INTERNES DEPLOYES PAR LA SOCIETE

La stratégie d'investissement de la Société de Gestion n'est pas explicitement basée sur des critères ESG-Climat.

Néanmoins, la Société de Gestion conserve la faculté, à sa discrétion, de s'appuyer sur des analyses extra-financières des émetteurs pour ses décisions d'investissement.

Ainsi, la Société de Gestion porte une attention particulière aux éléments suivants dans le cadre de ses décisions d'investissement :

- Qualité de l'équipe dirigeante et/ou conseil d'administration
- Engagement de l'entreprise à traiter équitablement ses actionnaires
- Transparence de la rémunération des dirigeants

4. PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG AU NIVEAU DE LA GOUVERNANCE DE LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion n'a promu aucun investissement durable et, dans les fonds qu'elle gère, n'a pas d'objectifs d'investissements durables.

De ce fait, elle n'a pas à mettre en œuvre de dispositif de gouvernance relatif au suivi de la prise en compte des critères ESG.

5. POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL ET DE VOTE

La Société de Gestion assume sa responsabilité d'investisseur dans l'optique de protéger les intérêts de ses clients en respectant sa politique d'engagement actionnarial.

La Société de Gestion publie chaque année un compte-rendu de la mise œuvre de sa politique d'engagement actionnarial au cours de l'année écoulée.

Ce compte-rendu présente notamment l'exercice effectif des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC gérés par la Société.

Ce compte-rendu est disponible sur le site internet de la Société de Gestion ou sur simple demande formulée auprès de la Société.

6. STRATEGIE D'ENGAGEMENT AUPRES DES PRESTATAIRES, EMETTEURS

La Société de Gestion sélectionne des prestataires en recherche, ce qui peut l'amener à communiquer avec des analystes sur l'identification d'opportunités portant sur des valeurs qui prennent en compte les critères ESG, sous réserve de contraintes matérielles relevant notamment de l'accès aux données ESG disponibles.

7. TAXONOMIE

Les investissements sous-jacents à ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental (Taxonomie).

8. DURABILITE

La Société de Gestion continue d'examiner et de considérer ses obligations en ce qui concerne la prise en compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité tels que définis à l'article 4 du Règlement SFDR.

Elle adaptera sa politique à l'évolution des textes réglementaires et à l'attente de ses clients.